Décision n° 2015-0962
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2015
abrogeant la décision n° 2012-0233 en date du 14 février 2012 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Trenitalia Veolia Transdev
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements de l'Ain (01), de la Côte-d'Or (21), du Doubs (25),
de l'Isère (38), du Jura (39), du Rhône (69), de la Sâone-et-Loire (71), de la Savoie (73),
de la Haute-Savoie (74), de la Seine-et-Marne (77), de l'Yonne (89), de l'Essonne (91),
du Val-de-Marne (94) et de la ville de Paris (75)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2012-0233 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 février 2012 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Trenitalia Veolia Transdev pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements de l'Ain (01), de la Côte-d'Or (21), du Doubs (25), de l'Isère (38), du Jura (39), du Rhône (69), de la Sâone-et-Loire (71), de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74), de la Seine-et-Marne (77), de l'Yonne (89), de l'Essonne (91), du Val-de-Marne (94) et de la ville de Paris (75) ;

Vu la demande en date du 16 juin 2015 de la société Trenitalia Veolia Transdev, représentée par la société Thello, reçue le 22 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-0233 modifiée susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Le canal correspondant tel que figurant à l'annexe de la présente décision est restitué.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Thello.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015 Le Président

Sébastien SORIANO